

Défense générale. et citer cet acte dans tout procès qui aura lieu à cet égard ; et si ensuite jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent leur action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors le défendeur ou les défendeurs auront droit de recouvrer et recouvreront triple dépens contre les dits demandeur ou demandeurs, et auront le même recours pour iceux qu'ont les défendeurs dans d'autres cas en vertu de la loi. 5

Commencement de certaines dispositions du présent acte. **XXIII.** Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes du présent acte, sauf les exceptions mentionnées dans les troisième, neuvième, dixième, onzième et douzième sections d'icelui auront force et effet, le, depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-trois, et pas auparavant. 10